

# **BANQUE DU LIBAN**

## **Circulaire de base No.113**

### **Adressée aux banques**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No.9763 du 9 novembre 2007, relative à la réserve obligatoire en liquidité et au taux minimum de réserve spéciale des banques islamiques et à leurs placements obligatoires.

Beyrouth, le 9 novembre 2007

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

## **Banque du Liban**

### **Décision de base No. 9763**

#### **Réserve obligatoire en liquidité et taux minimum de réserve spéciale des banques islamiques et leurs placements obligatoires**

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,**

**Vu les dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit, notamment celles des articles 70, 76, 77, 78 et 174,**

**Vu les dispositions de l'article 4 de la loi 575 du 11 février 2004, relative à l'Etablissement des banques islamiques au Liban, et**

**Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 7 novembre 2007,**

**Décide ce qui suit:**

#### **I- Réserve obligatoire en liquidité couvrant les engagements des banques islamiques en livre libanaise**

##### **Article 1:**

Les banques islamiques opérant au Liban doivent constituer auprès de la Banque du Liban une réserve obligatoire en liquidité pour l'ensemble de leurs engagements libellés en livre libanaise, conformément au Formulaire RO-21 ci-joint. Le ratio de cette réserve sera comme suit:

- a- 25% de la moyenne hebdomadaire de l'ensemble des engagements à vue.
- b- 15% de la moyenne hebdomadaire de l'ensemble des engagements à terme.

##### **Article 2:**

Les banques islamiques opérant au Liban doivent fournir, chaque semaine, au Département des Statistiques et de la Recherche Economique de la Banque du Liban un relevé de la moyenne des engagements libellés en livre libanaise soumis à la réserve obligatoire. Préparé conformément au Formulaire RO-21 susmentionné, le relevé couvrira une période comptable hebdomadaire, allant du jeudi au mercredi suivant inclus, et sera soumis, au plus tard, le samedi qui suit cette période comptable.

#### **II- Taux minimum de réserve spéciale pour les comptes d'investissement à caractère restrictif en livre libanaise auprès des banques islamiques:**

##### **Article 3:**

Les banques islamiques opérant au Liban doivent constituer auprès de la Banque du Liban une réserve spéciale au taux de 15% de la moyenne hebdomadaire de l'ensemble des comptes d'investissement à caractère restrictif à terme.

**Article 4:**

Les banques islamiques doivent fournir, chaque semaine, au Département des Statistiques et de la Recherche Economique de la Banque du Liban un relevé de la moyenne hebdomadaire des comptes d'investissement à caractère restrictif à terme. Préparé conformément au Formulaire RO-21 ci-joint, le relevé sera soumis, au plus tard, le samedi qui suit le mercredi clôturant la période comptable.

**III- Placements obligatoires en devises des banques islamiques auprès de la Banque du Liban:****Article 5:**

Les banques islamiques opérant au Liban doivent déposer auprès de la Banque du Liban un montant équivalant à 15% des postes en devises étrangères définies au Formulaire RO-20 ci-joint.

**Article 6:**

Les banques islamiques doivent fournir, chaque semaine, au Département des Statistiques et de la Recherche Economique de la Banque du Liban le Formulaire RO-20 mentionné à l'article 5 ci-dessus. Celui-ci doit être soumis, au plus tard, le samedi qui suit le mercredi clôturant la période comptable.

**Article 7:**

Pour chacune des sept devises principales indiquées au Formulaire RO-20 susmentionné, la moyenne hebdomadaire des postes mentionnés à l'article 5 ci-dessus sera calculée selon le cours de clôture officiel de la Banque du Liban, en date du mercredi clôturant la période comptable.

**Article 8:**

La proportion de 15% spécifiée à l'article 5 ci-dessus doit être déposée dans l'une des sept devises étrangères principales du Formulaire RO-20 susmentionné.

**IV- Provisions diverses****Article 9:**

Les ratios spécifiés dans cette Décision seront calculés conformément aux délais et à la méthode comptable indiqués dans l'article 4 de la Décision de base No 7835 du 2 juin 2001.

**Article 10:**

Si la réserve effective devient inférieure à la réserve obligatoire, les banques islamiques seront soumises aux dispositions de l'article 6 de la Décision de base No 7835 du 2 juin 2001.

**Article 11:**

Si les placements obligatoires deviennent inférieurs aux ratios spécifiés dans les articles 3 et 5 ci-dessus, les banques islamiques seront soumises aux dispositions des articles 3 et 4 de la Décision de base No 7926 du 20 septembre 2001.

**Article 12:**

Si la situation d'une banque islamique exige des mesures spéciales, la Banque du Liban pourra lui imposer des règles différentes de celles de la présente Décision.

**Article 13:**

Les banques islamiques devront obtenir du Département des Banques de la Banque du Liban une disquette comprenant tous les formulaires relatifs aux relevés et tableaux susmentionnés.

**Article 14:**

En sus des dispositions de la présente Décision et sauf disposition contraire, les banques islamiques sont régies par les dispositions, réglementations et principes relatifs aux banques non-islamiques.

**Article 15:**

Cette Décision entrera en vigueur à partir du jeudi 3 janvier 2008.

**Article 16:**

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 9 novembre 2007

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

**Engagements en devises des banques islamiques soumis aux dispositions de la Décision de base No .....**

**Numéro de la banque : .....**

**Nom de la banque : .....**

**Formulaire RO-20-Moyenne de la semaine comptable prenant fin le ..././...**

Numéro de compte dans le bilan des banques islamiques (Formulaire 3010)		Valeur en milliers de dollars							Autres devises	Total
		Dollar américain	Euro	Livre sterling	Franc suisse	Dollar canadien	Dollar australien	Yen japonais		
201000	Institutions d'émission- Non résidentes									
202000	Dont: banques non résidentes - institutions financières résidentes et non résidentes (1)									
203000	Agences à l'étranger									
204000	Institution-mère, sociétés sœurs et filiales résidentes et non résidentes, à l'exception des banques résidentes									
<b>205000</b>	<b>Comptes du secteur public</b>									
206000	Comptes d'investissement – clients - Résidents et non résidents									
207000	Comptes créditeurs des associés - Résidents et non résidents									
207900	Moins: comptes pour couverture de pertes liées aux montants à recevoir									
209000	Instruments financiers émis- résidents et non résidents									
209800	Moins: charges courantes non échues									
211000	Montants à payer - résidents et non résidents									
212110	Créditeurs divers, secteur privé- résidents et non résidents									
212300	Instruments financiers à payer - résidents et non résidents									
322000	Engagements des comptes d'investissement à caractère restrictif									
<b>999999</b>	<b>TOTAL</b>									

1- Ce montant représente une partie de la somme inscrite au poste 202000- banques et institutions financières du Formulaire No 3010.

Nom du responsable: ..... Signature:.....

No du fax: .....

**Engagements en livres libanaise des banques islamiques soumis aux dispositions de la Décision de base No .....**

**Numéro de la banque : .....**

**Nom de la banque : .....**

**Formulaire RO-21-Moyenne de la semaine comptable prenant fin le ..././...**

Engagements des banques islamiques en livres libanaise soumis à la réserve obligatoire en liquidités

Numéro de compte dans le bilan des banques islamiques (Formulaire No 3010)		En milliers de livres libanaises		
		Engagements à vue	Engagements à terme	TOTAL
201000	<b>Institutions d'émission- non résidentes</b>			
202000	<b>Dont: banques non résidentes- banques de crédit à moyen et long termes résidentes et non résidentes-institutions financières résidentes et non résidentes (1)</b>			
203000	<b>Agences à l'étranger</b>			
204000	Institution-mère, sociétés sœurs et filiales résidentes et non résidentes, à l'exception des banques commerciales résidentes			
205000	<b>Comptes secteur public</b>			
206000	<b>Comptes d'investissement- clients- Résidents et non résidents</b>			
207000	<b>Comptes créditeurs des associés- Résidents et non résidents</b>			
207900	Moins: comptes pour couverture de pertes liées aux montants à recevoir (2)			
209000	<b>Instruments financiers émis- résidents et non résidents</b>			
209800	Moins: charges courantes non échues			
211000	<b>Montants à payer-résidents et non résidents</b>			
212110	<b>Créditeurs divers, secteur privé- résidents et non résidents</b>			
212300	<b>Instruments financiers à payer- résidents et non résidents</b>			
299999	<b>Total engagements en milliers de livres libanaises</b>			

**Comptes d'investissement en livres libanaise à caractère restrictif soumis au taux minimum de réserve spéciale**

322000	<b>Engagements comptes d'investissement à caractère restrictif</b>			
999999	<b>Total engagements et comptes d'investissement à caractère restrictif en milliers de livres libanaises</b>			

1- Ce montant représente une partie de la somme inscrite au poste 202000- banques et institutions financières du Formulaire No 3010.

2- Le compte No 207900 est soustrait des engagements à terme

Nom du responsable: ..... Signature: .....

No du fax: .....